

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 104**

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Sébastien FORTIN, gardien du refuge de Migouélou

Adresse : Les Grabes – 65120 Sazos

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n°2020-86 du 28 mai 2020 de Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées, autorisant des travaux sur le dispositif d'alimentation en eau potable du refuge de Migouélou,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 juin 2020 par Monsieur Jean Sébastien FORTIN, gardien du refuge de Migouelou

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Sébastien Fortin, gardien du refuge de Migouéou à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 30 juin 2020 entre 9 h 30 et 13 h
- Point de départ : Plan d'Aste

- Points d'arrivée : Refuge de Migouélou
- Objet du survol : Approvisionnement du refuge
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 5
- Dates de repli : mercredi 1^{er} juillet ou jeudi 2 juillet

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pétitionnaire réalisera le vol suivant le tracé proposé avec les prescriptions suivantes :

Les trajets seront effectués à haute altitude (pas de vol en rase-mottes) dans l'axe de la vallée. La proximité des lisières forestières doit être évitée.

Article 3– Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5– Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

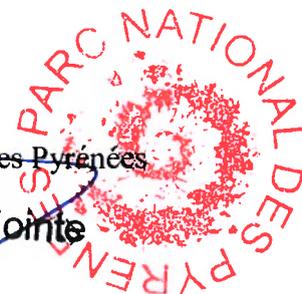
Fait à Tarbes, le 16 juin 2020

Pcu

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES



Copie : UT Gaves / Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.